

PROCÈS-VERBAL D'UNE AUDIENCE
DE LA SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ
DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

TENUE À MONTRÉAL, QUÉBEC
DANS LA CAUSE DE :

M XXXXXXXXXXXXXXXX

DOSSIER NUMÉRO : MA6-0000

DATE : 26 JUIN 2009

PRÉSENTS À L'AUDIENCE :

CORAM :	M. XXXX
AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS :	(Dépôt de pièces)
DEMANDEUR :	M. XXXX
CONSEILLER :	M ^e XXXX
INTERPRÈTE :	S/O
REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ :	S/O
CONSEIL DU MINISTRE :	(Dépôt de pièces)
TÉMOIN :	S/O
OBSERVATEUR :	S/O

Cette publication contient des renseignements DÉSIGNÉS qui doivent être protégés conformément aux dispositions de la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité. Elle a été produite par Digitexte enr. aux termes des dispositions du contrat numéro 86250-050031/002 pour le compte du gouvernement du Canada. Il est interdit de divulguer cette publication ou le moindre renseignement qu'elle contient à toute personne non autorisée par l'organisme auteur à les recevoir.

PAR LE MEMBRE AUDIENCIER (à la personne en cause)

- Bien bonjour, je m'appelle M XXXXX, je suis désigné pour entendre votre demande d'asile, vous monsieur XXXXXXX. Votre dossier porte le numéro MA6-00000 et, pour les besoins de l'enregistrement, vous êtes dans la salle, accompagné de votre procureur maître XXXX.

Je vais vous demander de vous lever, pour faire une déclaration solennelle devant le tribunal. Levez votre main droite.

- Q. Déclarez-vous solennellement que le témoignage que vous allez rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité?

- Dites : «Je le déclare».

- R. Je le déclare.

- Merci, Monsieur, asseyez-vous. Votre procureur va vous présenter votre Formulaire de renseignements personnels, pour que vous en reconnaissiez l'authenticité. Regardez la page de la signature.

- R. ... Oui.

- Q. Est-ce bien vous qui avez signé...? Est-ce que vous avez signé votre... Formulaire de renseignements personnels?

- R. Oui, Monsieur.

- Q. Est-ce bien votre signature?

- R. Oui, Monsieur.

- Q. Et vous avez choisi de témoigner directement en français?

- R. Oui, Monsieur.

- Q. Avez-vous une connaissance suffisante de cette langue, pour pouvoir suivre l'audience et répondre aux questions?

- R. Oui, Monsieur.

- Bien. Il y a des pièces qui ont été déposées dans ce dossier, notamment une pièce envoyée par le représentant du Ministre, qui est cotée sous M-1, qui est le passeport de la XXXX émis au nom du demandeur, en votre nom donc, votre passeport qui a été, dont une des photocopies a été également envoyée par votre procureur sous P-2.

PIÈCE À L'APPUI M-1 - PASSEPORT DE LA RÉPUBLIQUE DU GABON

Il y a des pièces de l'agent de protection des réfugiés, qui portent sur la situation des droits humains au XXXX, et qui sont cotées de A-1, qui sont cotées A-1, A-2 étant des documents d'immigration, c'est-à-dire des pièces que vous avez signées ou des entretiens quand vous avez eus avec des agents d'immigration, lorsque vous avez demandé l'asile.

PIÈCES À L'APPUI A-1 ET A-2 - DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'APR

Donc soyez à l'aise, Monsieur, durant l'audience et donnez des réponses précises aux questions qui vous seront posées. Si vous ne comprenez pas une question, demandez qu'on vous la répète.

- Q. Quel est votre nom, Monsieur?
- R. Je m'appelle XXXX.
- Q. De quel pays êtes-vous citoyen?
- R. Du XXXXX.
- Q. Avez-vous eu d'autres citoyennetés?
- R. Non, Monsieur.
- Q. Où avez-vous vécu avant de venir au Canada?
- R. Avant d'arriver au Canada, j'ai vécu en XXXX, bon et je suis né en XXXX.
- Q. Quel était...? Quand êtes-vous arrivé au Canada précisément?
- R. Je suis arrivé au Canada en janvier XXXX.
- Au début janvier XXXX.

- Q. Êtes-vous retourné au XXXX?
- R. Oui, je suis retourné épisodiquement pendant les vacances, entre XXXX, je pense en XXXX et XXXX.
- Q. La dernière fois où vous êtes retourné au XXXX, c'était quand?
- R. C'était en XXXX, pendant l'été XXXX.
- Q. Quand vous dites été XXXX?
- R. Le mois, le mois d'août, .
- Q. Lorsque vous êtes retourné en XXXX, avez-vous eu des problèmes particuliers au XXXX?
- R. Non, aucun.
- Q. Quand vos problèmes ont-ils commencé?
- R. Mes problèmes ont commencé en septembre de l'année XXXX, alors que arrivaient les élections présidentielles pour renouvellement du président que nous avons depuis quarante (40) ans.
- En septembre XXXX.
- R. XXXX.
- Q. Alors quels sont ces problèmes?
- R. Alors ces problèmes c'est que en vue des élections, des élections présidentielles, président XXXXX et, devant mon refus, des menaces personnelles m'ont été faites.
- Q. Mais quand vous dites la délégation de propagandisme de monsieur XXXX vous a-t-elle contacté vous personnellement?
- R. Oui, ils m'ont contacté personnellement.
- Q. Qui vous a contacté?

R.

PIÈCE À L'APPUI P-1 - ARTICLES EN LIASSE

Alors il s'agit d'une revendication assez simple. Monsieur XXXX est un étudiant étranger et, en XXXXX, septembre, il commence à avoir des problèmes avec les gens qui essaient d'obtenir son vote. Si je réfère à la documentation, ça semble être, si on parle de l'élection de XXXX, la population en entier semble totalement désengagée du processus électoral démocratique au XXXX. C'est peut-être une des raisons, puis on le voit dans les articles, le dernier article en liasse en P-3, on parle de la fraude électorale. L'ancien article, c'est-à-dire l'avant-dernier intitulé : «Chronique d'une élection préfabriquée : Comment XXXXX prépare la fraude au XXXX et dans la diaspora». Alors il semble être pas mal difficile à l'intérieur du territoire de convaincre le million et demi (1,5 M) d'habitants. Alors on voit que le président et sa famille essaient de recruter ou mettre une pression supplémentaire sur les étudiants étrangers et le vote militaire. Alors c'est sûr que le président est assuré du vote militaire et avec les étrangers, qui en général sont toujours des gens considérés comme privilégiés, les étudiants étrangers, donc on s'attend à ce que ces gens-là, pour remercier justement du privilège de pouvoir étudier à l'étranger, donnent leur appui au président XXXX.

Mais même à l'étranger ça semble être très difficile et les pressions qu'on fait sont assez étonnantes. On voit à la page 3 du même document intitulé : «Chronique d'une élection préfabriquée», comme la fille XXXX XXXX, XXXX, apparemment demeurant à Bordeaux, bon près de l'endroit où la consul honoraire, une française, avait son ancien cabinet d'avocats, comment elle s'organise pour justement entrer en contact avec les étudiants étrangers, leur donner des sommes d'argent ou carrément essayer d'usurper leur signature ou leur vote. Alors ça semble être totalement, pour nous un peu farfelu, mais quand on rentre dans l'état d'esprit qui doit régner au XXXX et à travers la diaspora, ça doit être assez impressionnant pour le ressortissant gabonais.

Alors c'est, ça va de mal en pis. C'est pas une situation qui va aller en s'améliorant. C'est sûr qu'on pourrait dire bien Monsieur ça fait depuis XXXX, vous avez pas été embarrassé depuis ce temps-là, donc vous exagérez dans votre revendication. On pourrait le dire, mais on est en face d'une revendication de statut de réfugié et même si on a tendance à dire que c'est des problèmes qui sont éloignés dans le temps, le Guide des procédures et des critères à appliquer pour la revendication du statut de

réfugié, spécialement les articles 41 et je crois 43, je l'ai pas devant les yeux, mais de mémoire on dit que la crainte doit être raisonnable, même cependant dans certaines circonstances, comme celle du XXXX et on voit le respect des droits de l'homme, même une crainte exagérée peut être reconnue. Ça veut dire que même si on dit ah, ça fait longtemps, vous étiez ici ou essaie de se rattraper, de se rattacher au fait que Monsieur a été privilégié, le fait que c'est un fils d'ambassadeur, il faut faire totalement le contraire, il faut donner la chance au coureur.

Ce qui est important dans cette revendication-là, c'est qu'à aucun moment monsieur XXXXXX a essayé d'enjoliver ou de... d'enjoliver son histoire ou d'exagérer son malheur. Il disait toujours, quand on lui demandait avez-vous eu d'autres menaces, il disait non. Le père a pas été importuné. Il a jamais essayé d'inventer quelque chose qui semblait sortir de sa réalité, et à aucun moment il y a une contradiction dans son témoignage. Donc, on a un témoignage tout à fait crédible. La seule chose qui pourrait nuire à cette revendication-là, c'est justement si on imagine que ça fait tellement longtemps qu'il y a pas de problème et qu'il risque rien s'il retourne là-bas, mais encore une fois le Guide fait, nous demande de faire exactement le contraire. À plusieurs endroits, même l'article 199, mais là on parle de gens qui sont non crédibles là, on dit que même les... des déclarations en anglais *untrue statement*, ne sont pas des raisons pour refuser un revendicateur.

Alors je pense qu'on a affaire, c'est vrai qu'il a pas fait de discours publiques, on n'a pas affaire à un politicien, on a juste affaire à quelqu'un qui découvre, à travers ses voyages, il découvre la vie à l'extérieur, puis il voit bien que c'est pas pour lui le XXXX, et il aimerait ça vivre en liberté. Alors c'est petit comme déclaration, mais quand on se met dans la tête des XXXXX, c'est quand même assez grand, puis plus ça va avancer, j'imagine, plus il va être, il va tenir à sa position.

Il y a d'autres éléments qui pourraient être pris en considération. Le fait que son, qu'il soit toujours en possession d'un passeport diplomatique, le fait que son père, c'est vrai, est plus diplomate, mais c'est quand même, ça serait un peu louche là au moment où quand il va revenir, ça pourrait bien qu'il y ait quelques questions qui lui seraient posées, puis on sait d'après la documentation comment on pose des questions là-bas. Monsieur parlait de bastonnades, de disparitions, la presse qui est complètement mutée. Alors c'est même difficile pour nous, il semble même pour le Centre de documentation assez difficile d'obtenir des informations sur la situation des droits de l'homme au XXXX.

PAR LA PERSONNE EN CAUSE (au membre audientier)

- Merci, Monsieur.

AUDIENCE TERMINÉE

Par la présente, je certifie de la véracité
et de l'exactitude de la transcription de
cette audience terminée.

XXXXX, transcriptrice
XXXXX enr.

le 8 janvier 2010

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section d'appel de l'immigration



Immigration and Refugee Board

Immigration Appeal Division

No. dossier de la SAI / IAD File No: MA7-02936
No. ID Client / Client ID: 3216-8917

Private Proceeding

Page frontispice fournie à titre indicatif seulement / ne pas reproduire

Motifs et décision – Reasons and Decision

Appel en matière de parrainage

Appelant(s)

Appellant(s)

Xxx XXXX

Intimé

Respondent

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
The Minister of Citizenship and Immigration**

Date(s) de l'audience

Date(s) of Hearing

Le 14 novembre 2007

Lieu de l'audience

Place of Hearing

Montréal

Date de la décision

Date of decision

Le 10 décembre 2007

Tribunal

Panel

Xxxx XXXX

Conseil de l'appelant

Appellant's Counsel

S/O

Conseil de l'intimé

Minister's Counsel

Xxx XXXX

Motifs de décision

[1] Xxx XXXX (« l'appelant ») en appelle du refus de la demande de résidence permanente de son épouse Xxx XXXX (« la requérante »), en vertu de l'article 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*).

[2] La demande de résidence de la requérante a été refusée le 30 avril 2007, parce que la Première secrétaire (Noëlla Nincevic), du Bureau de l'immigration de l'Ambassade du Canada à Beijing, a conclu que le mariage de l'appelant et de la requérante n'était pas authentique, et qu'il visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*.

[3] L'appelant n'était pas représenté lors de l'audience parce qu'il croyait pouvoir se représenter seul, et il a déclaré qu'il n'avait pas besoin d'un avocat pour dire la vérité.

[4] L'appelant, la sœur de la requérante, madame Xxx XXXX, et un ami de l'appelant, Xxx XXXX, ont témoigné. Une nombreuse preuve documentaire a également été déposée (pièces A-1 à A-16).

Antécédents

[5] L'appelant est un citoyen canadien âgé de 78 ans. Enseignant de profession, il est retraité et au moment de l'audience, vivait seul. Il s'est divorcé à deux reprises et, de son premier mariage, a eu un fils.

[6] L'appelant a témoigné avoir une amie canadienne d'origine chinoise Xxx XXXX qu'il rencontrait régulièrement à l'aréna de son quartier et chez qui il allait à l'occasion faire des réparations. L'appelant a expliqué que madame Xxx XXXX, une dame mariée ayant deux enfants, était une personne qu'il respectait beaucoup, qui élevait bien ses enfants. Il lui aurait confié qu'il cherchait une dame dans la quarantaine qui pourrait travailler chez lui, afin de prendre soin de lui et de sa maison, qu'il prenait de l'âge et prévoyait éventuellement qu'il ne pourrait plus être aussi indépendant physiquement. Il lui aurait également mentionné qu'il avait fait des recherches par des annonces dans les journaux, mais n'était pas arrivé à trouver personne.

[7] L'appelant a spécifié que madame Xxx XXXX lui aurait proposé de faire venir sa sœur, la requérante, comme aide-soignante (*living care-taker*) de Chine; celle-ci étant âgée de 41 ans. L'appelant a expliqué qu'ayant très confiance en madame Hong Han, il a trouvé la suggestion très bonne, et a fait la démarche d'immigration nécessaire avec offre d'emploi qui fut refusée parce que Xxx XXXX ne parlait pas français. L'appelant, devant cet état de fait, a alors proposé de faire venir Xxx XXXX comme visiteur, il a à nouveau refait la démarche d'immigration nécessaire avec une lettre d'invitation où il s'engageait à accueillir Xxx XXXX chez lui. Cette demande fut également refusée, en raison du fait que les autorités d'immigration ne croyaient pas que madame Xxx XXXX retournerait en Chine, une fois sa visite terminée. L'appelant s'est dit très choqué de ces réponses et a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter de telles réponses de la part des autorités canadiennes, parce que cela ne respectait pas ses droits et ceux de madame Xxx XXXX.

[8] Pour contrer cette situation, l'appelant, après avoir consulté, via internet, un circulaire d'immigration, a expliqué avoir alors fait le projet d'épouser Xxx XXXX parce que, selon lui, une fois mariée à Xxx XXXX, les autorités d'immigration ne pourraient pas la refuser puisqu'il aurait alors marié la requérante « pour fins d'immigration », tel qu'il est précisé dans la loi canadienne.

[9] Il s'est dit totalement en désaccord avec les questions posées par la Première secrétaire lors de l'entrevue à Beijing, selon lui, ce mariage « pour fins d'immigration » n'était pas un « mariage de relations », toutes les questions sur les circonstances de ce mariage n'étaient pas appropriées et ne respectaient pas ses droits et ceux de la requérante, soit de pouvoir venir au Canada.

[10] La requérante est une citoyenne chinoise âgée de 41 ans. Deux fois divorcée¹, elle est mère d'un fils adulte dont elle n'avait pas la garde. Elle travaille comme gérante dans un magasin de vêtements. Elle a rapporté dans son formulaire² avoir travaillé comme infirmière pendant deux ans, bien qu'elle n'ait fait aucune étude dans ce domaine. Il s'agit de son troisième mariage.

¹ Cahier d'appel, pages 93-110.

² Cahier d'appel, page 11.

Analyse

[11] Pour que l'appel soit accueilli, l'appelant doit établir, selon la prépondérance de la preuve, que la requérante n'est pas visée par l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le *Règlement*) qui se lit comme suit :

« 4. Pour l'application du présent Règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l'enfant adoptif d'une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux ou l'adoption n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi. »

[12] Au début de l'audience, le représentant du Ministre n'a pas contesté la légalité du mariage³. Le tribunal n'examinera donc pas cet aspect.

[13] L'appelant a témoigné avec sincérité, mais il est devenu très vite évident que celui-ci ne comprenait pas le bien-fondé des différents articles portant, entre autres, sur le parrainage et les objectifs de la *Loi*. De son propre aveu, il a déclaré avoir marié madame Xxx XXXX « pour fins d'immigration », et était très irrité lorsque le représentant du Ministre l'a questionné sur l'authenticité de son mariage avec la requérante, réitérant qu'il n'avait pas pu développer une telle relation puisque les autorités canadiennes avaient refusé ses deux premières démarches d'immigration.

[14] Sur ce point, le tribunal note que lors des premières discussions avec la sœur de la requérante, il n'avait pas été question de mariage entre lui et sa sœur, mais plutôt d'un échange de services. Le tribunal a donc des difficultés à croire que ce mariage ait été le fruit d'une relation sincère entre deux personnes qui désirent unir leur vie. Le tribunal conclut que ce mariage a plutôt été une solution de rechange, suite aux échecs des autres démarches d'immigration et que ce mariage avait pour seul but d'immigrer au Canada et permettre à la requérante de venir rejoindre sa soeur.

[15] Le tribunal conclut que l'appelant n'a pas pu démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que son mariage avec la requérante était authentique pour les raisons suivantes.

³ Cahier d'appel, pages 40-49.

[16] Afin d'évaluer le caractère authentique d'une relation maritale, un grand nombre de facteurs peuvent être pris en considération, entre autres, l'origine ethnique, culturelle, sociale et religieuse de l'appelant(e) et de la requérant(e) et les conventions s'y rapportant s'il y a lieu, la rencontre des époux et l'évolution de leur relation, la durée de leurs fréquentations avant le mariage, leurs fiançailles et leur cérémonie de mariage, les contacts des époux entre eux avant et après leur mariage, leurs communications avant et après leur mariage, leur comportement après leur mariage, le niveau de connaissance mutuelle des antécédents des époux, la connaissance des familles sur les relations des époux, la connaissance des époux sur leur famille respective, la connaissance de leur vie quotidienne et leurs plans pour le futur.

[17] En plus de l'aveu de l'appelant que son mariage a été célébré pour des fins d'immigration, le tribunal a noté qu'il n'y avait pas eu de période significative de temps pour qu'ils apprennent à se connaître, l'appelant a pris la décision de se marier, avant même d'avoir rencontré la requérante. Il n'y a pas eu de fiançailles, aucun membre des familles n'a participé à la cérémonie de mariage. L'appelant a déclaré avoir cohabité, en Chine, avec la requérante pour une période de trois semaines durant laquelle ils ont enregistré le mariage et effectué une demande de visa pour résidence permanente pour la requérante.

[18] L'appelant a déclaré que son premier contact avec la requérante a eu lieu un mois avant qu'il n'arrive en Chine le 27 octobre 2006, qu'il a fait sa demande en mariage à cette date également par téléphone. Ils se sont mariés le 6 novembre 2006. Questionné sur le moment où cette relation était devenue romantique, l'appelant a d'abord déclaré «qu'il marchait par la logique», qu'à son arrivée en Chine, il a trouvé la requérante charmante et, selon lui, elle possédait de bonnes qualités telles l'intelligence, l'ordre, la propreté, la simplicité et la vaillance.

[19] Questionné s'il avait rencontré les parents de la requérante, l'appelant a déclaré «qu'il n'avait pas d'affaire à rencontrer ses parents, parce que ce n'était pas un mariage de relations». Questionné s'il avait rencontré le fils de la requérante, l'appelant a répondu qu'il vivait à 300 km, qu'il ne s'agissait pas d'un mariage de relations et n'avait donc pas à le rencontrer. Questionné s'ils avaient fait une cérémonie de mariage, l'appelant a spécifié qu'il avait prévu faire cela lors de son arrivée au Canada, alors qu'en Chine il n'en voyait pas l'utilité puisqu'il ne connaît pas les Chinois.

[20] Suite à son retour de Chine, l'appelant a déclaré communiquer avec son épouse deux fois par jour par téléphone et il lui envoie de l'argent. Il a également déclaré qu'il aimait cette femme. L'appelante lui a envoyé des lettres écrites en chinois qui ont été traduites soit par sa sœur ou son frère, professeur d'anglais en Chine.

[21] Le tribunal convient que malgré toutes ses réponses où celui-ci a clairement fait état de l'objectif de ce parrainage, soit de permettre à la requérante d'abord et avant tout de venir au Canada, qu'il ait pu développer un certain attachement à la requérante ultérieurement à la demande de parrainage, mais, compte tenu du grand nombre d'incompatibilités entre l'appelant et la requérante, soit leur âge, leur culture, leur expérience de vie, de même que la langue puisque ceux-ci ne parlent pas très bien l'anglais, langue dans laquelle ils communiquent. L'appelant ne parle pas le chinois et très peu l'anglais et la requérante ne parle pas le français et très peu l'anglais. Le tribunal conclut que l'appelant n'a pas démontré, selon la prépondérance de la preuve, qu'il s'agit d'un mariage authentique et la requérante n'a pas démontré avoir un intérêt dans cette union autre que la possibilité de venir rejoindre sa sœur.

[22] Suite à l'audience, le tribunal a pris note de plusieurs lettres envoyées par l'appelant dans lesquelles il conteste toujours l'évaluation de sa situation. Malheureusement pour l'appelant, le contenu de ses lettres ne fait que confirmer que celui-ci ne comprend pas la portée et les objectifs de la *Loi*, en particulier l'article 4 du *Règlement*.

Conclusion

[23] La décision de l'agent des visas est bien fondée en droit. L'appelant n'a pas établi, selon la prépondérance de la preuve, que son mariage avec la requérante est authentique ou qu'il ne vise pas principalement à faire acquérir au requérant un statut ou un privilège aux termes du *Règlement*.

[24] L'appel est rejeté.

AVIS DE DÉCISION

L'appel est **rejeté**.

Xxx XXXX

Xxx XXXX

Le 10 décembre 2007

Date

/ez

NOTA - Contrôle judiciaire - Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous pouvez, avec l'autorisation de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Veuillez consulter un conseil sans tarder car cette demande doit être faite dans un délai précis.

Commission de l'immigration et du statut de
réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MAX-XXXX
No. ID Client / Client ID: XXXX-XXXX

Huis clos
Private Proceeding

Page frontispice fournie à titre indicatif seulement / ne pas reproduire

Demandeur(e)s d'asile

Claimant(s)

Xxx XXXX

Date(s) de l'audience

Date(s) of Hearing

Le 21 novembre 2007

Lieu de l'audience

Place of Hearing

Montréal, Québec

Date de la décision

Date of decision

Le 23 janvier 2008

Tribunal

Panel

Xxx XXXX

Conseil du demandeur d'asile

Claimant's Counsel

Xxx XXXX

Agent du tribunal

Tribunal Officer

(Dépôt de documents)

Représentant désigné

Designated representative

S/O

Conseil du ministre

Minister's Counsel

S/O

[1] Monsieur Xxx **XXXX** est un citoyen de la République du Cameroun. Il allègue être un « réfugié au sens de la Convention » ainsi qu'une « personne à protéger » au sens des articles 96 et 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*).

ALLÉGATIONS

[2] Le demandeur allègue être en danger dans son pays de citoyenneté parce que sa conjointe de fait, nommée X. X., avait été choisie pour être l'une des épouses du nouveau chef du village de Baboudeu à Bafang. Cette dernière a pu échapper à son triste sort et fuir vers le Canada le 5 février 2006, où elle fut reconnue « réfugiée au sens de la Convention », sans audience, le 26 mai 2006.

[3] Après le départ de sa conjointe, le demandeur reçut la visite de cinq hommes à son bureau où il travaillait, le mardi 7 février 2006. Il s'agissait de l'oncle de sa conjointe accompagné de deux gendarmes et deux villageois qui menottèrent le demandeur et l'escortèrent vers leur voiture. Une fois dans leur véhicule, ils interrogèrent le demandeur à savoir où était la femme du chef en la personne de Suzanne. On lui intima l'ordre de leur montrer où elle était cachée. Le demandeur eut beau nier, l'oncle de Suzanne était convaincu que le demandeur l'avait cachée. Le demandeur fut menacé par les gendarmes parce que, selon eux, le demandeur mentait. Le demandeur allègue qu'il ne pouvait pas leur dire où se trouvait sa conjointe qui portait, en elle, son enfant, lors de son départ. Le demandeur fut conduit à la brigade où il fut gardé pendant quelques jours, avant d'être transféré à la prison centrale de Bafang. À cet endroit, le demandeur fut maltraité en plus d'être détenu dans des conditions inhumaines, ce qui eut comme conséquence que sa santé mentale et physique se détériora considérablement.

[4] Quelques mois plus tard, le premier adjoint au régisseur de la prison fut affecté ailleurs et un nouveau entra en fonction. Ce dernier, moyennant une somme de 300 000,00 francs CFA, permit au demandeur de contacter son frère. C'est ainsi que le demandeur fut libéré le 23 juillet 2006. Après avoir contacté le même passeur qui avait aidé sa conjointe, le demandeur quitta le Cameroun le 9 août 2006, en direction de Paris, muni d'un faux passeport au nom de Xxx **XXXX**. En France, une autre personne du nom d' Xxx **XXXX**. lui remit un passeport français au nom de Xxx **XXXX**., avec lequel il s'envola vers Montréal pour atterrir le 11 août 2006, où une autre personne l'attendait à qui il remit ses documents de voyage. Le demandeur sollicita l'asile, quatre jours plus tard.

[5] Après son arrivée au Canada, le demandeur apprit que sa mère et son frère étaient déménagés dans le nord du pays.

DÉCISION

[6] Le tribunal conclut que le demandeur n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger » pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Identité

[7] Afin d'établir son identité, le demandeur a déposé, entre autres, sa carte d'étudiant, son attestation de naissance et plusieurs documents scolaires. Le tribunal conclut que le demandeur a fourni des documents d'identité acceptables au sens de l'article 106¹ de la *Loi*.

Crédibilité

[8] Le demandeur n'était pas crédible et son témoignage n'était pas digne de foi en regard des éléments essentiels de sa demande d'asile.

[9] En effet, le demandeur a témoigné qu'il vivait avec sa conjointe, X., depuis juillet 2002, à Douala. Il a indiqué qu'ils vivaient ouvertement leur relation et étaient considérés comme des fiancés. Le demandeur a affirmé qu'il avait demandé la main de X. à l'oncle de cette dernière, qui vivait dans un village nommé Badoudeu à Bafang, qu'il a situé à l'ouest du Cameroun à environ quatre heures de route de Douala. Le demandeur a affirmé que lors de sa première rencontre avec l'oncle de X, en juin 2002, il avait demandé sa main, mais l'oncle ne lui avait encore jamais servi sa réponse.

[10] La conjointe du demandeur, qui a été déterminée « réfugiée au sens de la Convention », sans audience, en mai 2006, n'est pas venue témoigner à l'audience. Ainsi, le demandeur ne pourra pas expliquer les raisons pour lesquelles elle n'avait pas relaté cette demande en mariage dans son exposé circonstancié déposé au dossier sous la cote A-3. En effet, sa conjointe alléguait ce qui suit :

¹ “106. La Section de la protection des réfugiés prend en compte, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison et n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer.”

« (...) En juillet 2002, j'ai commencé à vivre avec Hervé à Douala. Nous avons souvent évoqué notre désir de nous marier, mais pour ce faire l'autorisation de mon oncle était nécessaire. Or, chaque fois que j'abordais avec mon oncle ce sujet, il restait vague et trouvait moyen de reporter cette conversation à une date ultérieure. Au mois d'août 2005, j'ai découvert que j'étais enceinte de l'enfant d'Hervé. Nous étions très heureux. »

[Reproduit tel quel]

[11] Le demandeur a raconté que ses problèmes avaient commencé en octobre 2005. Il a relaté que X lui avait annoncé qu'elle devait se rendre au village pour assister aux funérailles du chef qui était décédé, puisque l'oncle adoptif de cette dernière était prétendument un des neuf notables de Baboudeu à Bafang. Selon ses dires, sa conjointe n'était pas rentrée à Douala le jour prévu. Il avait alors téléphoné à une connaissance au village qui l'avait informé que X avait été choisie avec six autres femmes pour être l'une des épouses du nouveau chef du village. Le demandeur a été dans l'incapacité de nous donner le moindre détail sur le nom ou encore la date du décès du défunt chef, mais a pu donner le nom du nouveau chef, tel que relaté dans le témoignage écrit de sa conjointe².

[12] Le demandeur a expliqué que, puisque l'oncle de X. était l'un des neuf notables du village, il devait, selon la tradition, donner l'une de ses filles en mariage au nouveau chef. Selon ses dires, puisque l'oncle de X n'avait engendré que des garçons, il avait donc offert sa fille adoptive. Le demandeur a raconté que les sept épouses devaient passer trois mois enfermées avec le chef nouvellement nommé, afin qu'elles en ressortent enceintes. En effet, dans le narratif de sa conjointe, elle relate ce qui suit :

« J'ai essayé de protester, résister, mais en vain. Les gorilles du Chef me saisirent et m'emmenèrent vers le *Lâ. Kam*, la case secrète du chef où selon la tradition, le chef est enfermé avec ces nouvelles épouses pendant trois mois. C'est là que mon quotidien devint un cauchemar et que je subis sans cesse des pressions physiques et mentales de la part de Chef et des subalternes afin que je cède à ses avances sexuelles et autres perversions. C'était un véritable enfer.

« Après environ quatre semaines, alors que tout le monde dormait, j'ai réussi à m'enfuir et me suis dirigé dans la noirceur vers la maison d'un ami d'enfance qui se trouvait non loin. Il était paniqué de me voir débarquer à son domicile. Il craignait les représailles. Très tôt le matin, il m'aida à me rendre dans la ville de Bafang où il me laissa en me donnant de l'argent. J'ai aussitôt été m'acheter un ticket d'autobus vers Douala. »

[Reproduit tel quel]

² Pièce A-3, Motifs de décision dans le dossier MA6-00881, Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 31.

[13] Même si le demandeur ne sait rien sur le défunt chef, il a témoigné qu'il n'était pas obligatoire que l'épouse du nouveau chef soit vierge. Le demandeur n'a entrepris aucune démarche pour secourir sa conjointe parce que, selon ses dires, il n'avait aucun pouvoir face à un notable du village de Baboudeu. Il a affirmé que X n'avait pas fait valoir ni à son oncle, ni au chef du village, qu'elle était déjà enceinte pour éviter le sort qu'on lui réservait, par peur. Le demandeur n'a pas demandé l'aide des autorités non plus parce que, selon ses propos, ils n'interviennent pas dans ce genre de problème.

[14] Le demandeur a témoigné que X n'avait rencontré aucun obstacle, lors de sa fuite. Toutefois, même si cette dernière est retournée à leur domicile à Douala après sa fuite, le demandeur n'a pas pu donner la moindre information sur la manière dont elle avait pu échapper aux « gorilles du chef », tel que le demandeur les identifie, ni sur les raisons pour lesquelles elle avait attendu un mois pour se sauver, dans le contexte où elle n'avait pas rencontré d'opposition, lors de sa fuite.

[15] Mais là où le bât blesse, c'est que le demandeur a affirmé que sa conjointe n'avait pas eu de rapports sexuels avec le nouveau chef du village, lors des quatre semaines où elle a prétendument été séquestrée avec lui. Comment expliquer qu'il en fut ainsi, puisque l'objectif même de ce séjour fermé était que les épouses deviennent enceintes, le demandeur a fait valoir que le tour de Suzanne n'était peut-être pas venu.

[16] Le tribunal rejette cette histoire comme étant dénuée de toute crédibilité.

[17] Premièrement, le demandeur appartient à la même ethnie que sa conjointe, soit Bamiléké³, et a étudié dans la même région que celle d'où origine sa conjointe⁴, soit Bafang. Il est surprenant, voire incohérent, dans le contexte traditionnel et coutumier ethnique allégué, que le demandeur puisse donner spontanément le nom du nouveau chef de Baboudeu, alors que lui-même vit à Douala, et ne puisse donner aucune information sur l'ancien chef de cette région, alors que sa

³ Pièce D-1, Formulaire de renseignements personnels (FRP) du demandeur;

Pièce A-3, Motifs de décision dans le dossier MA6-00881, Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 1 (g).

⁴ Pièce A-3, Motifs de décision dans le dossier MA6-00881, Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 1 (e);

Pièce D-1, Formulaire de renseignements personnels (FRP) du demandeur, question 6.

conjointe, enceinte, entreprend prétendument un périple quatre heures de route pour se rendre aux funérailles de ce dernier.

[18] Deuxièmement, bien qu'il puisse être à la limite plausible, quoique surprenant, que le demandeur laisse partir seule sa conjointe enceinte pour entreprendre ce voyage vers le village, il est invraisemblable que le demandeur ne tente aucune démarche, si minime soit-elle, pour délivrer celle qu'il a demandée en mariage et qui porte son enfant. Le demandeur ne s'est même pas, au moins, rendu au village pour savoir si Suzanne s'y trouvait vraiment, et corroborer l'information qu'il avait supposément eu d'une simple connaissance, où il aurait pu tenter faire valoir sur place que sa conjointe était déjà enceinte et faire ainsi obstacle au destin qui l'attendait supposément. Cette histoire n'a pas de sens et le tribunal n'y croit pas. Ses explications à l'effet qu'il n'a aucun pouvoir face à un notable du village sont déraisonnables dans le contexte où le demandeur n'a pas vérifié l'information donnée par une connaissance, et n'a même pas tenté de faire valoir au village que sa conjointe était enceinte, information importante et pertinente qui aurait pu changer complètement la situation dans le contexte traditionnel et coutumier allégué.

[19] En outre, le tribunal estime tout aussi incohérent, dans les circonstances toutes particulières de cette affaire, que la conjointe du demandeur ait pu fuir aussi facilement les « gorilles du chef » de son village à deux reprises, alors que son oncle a pris supposément des mesures des plus drastiques envers le demandeur.

[20] Il découle de l'analyse qui précède que le tribunal ne croit pas ce scénario qu'il estime invraisemblable parce qu'il ne cadre pas avec l'ensemble des éléments de preuve vraisemblables. Par conséquent, le tribunal ne croit pas que l'oncle de X, ses acolytes et gendarmes sont débarqués chez lui, ni qu'il a été arrêté et détenu, après le départ de sa conjointe en direction du Canada. Il en découle que le tribunal ne croit pas non plus qu'il en a découlé pour la famille du demandeur les conséquences invoquées.

CONCLUSION

[21] Après l'analyse de l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve d'établir qu'il existe une « possibilité sérieuse » qu'il soit persécuté en vertu de l'un des motifs de la Convention. Il n'a pas non plus réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'advenant son retour au Cameroun, il serait personnellement

exposé à un risque de torture ou à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

[22] Pour tous ces motifs, le tribunal conclut que le demandeur, Xxxx **XXXXXX**, n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger », et rejette sa demande d'asile.

XXXX XXXX

XXXX XXXX

Le 23 janvier 2008

Date

/ez

Commission de l'immigration et du statut de
réfugié

Section d'appel des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Appeal Division

No. dossier SPR / RPD file #: MAX-XXXX
No. ID Client / Client ID: XXXX-XXXX

Huis clos
Private Proceeding

Page frontispice fournie à titre indicatif seulement / ne pas reproduire

Demandeur(e)s d'asile

Claimant(s)

Xxx XXXX

Date(s) de l'audience

Date(s) of Hearing

Le 21 novembre 2007

Lieu de l'audience

Place of Hearing

Montréal, Québec

Date de la décision

Date of decision

Le 23 janvier 2008

Tribunal

Panel

Xxx XXXX

Conseil du demandeur d'asile

Claimant's Counsel

Xxx XXXX

Agent du tribunal

Tribunal Officer

(Dépôt de documents)

Représentant désigné

Designated representative

S/O

Conseil du ministre

Minister's Counsel

S/O

[1] Monsieur Xxx **XXXX** est un citoyen de la République du Cameroun. Il allègue être un « réfugié au sens de la Convention » ainsi qu'une « personne à protéger » au sens des articles 96 et 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*).

ALLÉGATIONS

[2] Le demandeur allègue être en danger dans son pays de citoyenneté parce que sa conjointe de fait, nommée X. X., avait été choisie pour être l'une des épouses du nouveau chef du village de Baboudeu à Bafang. Cette dernière a pu échapper à son triste sort et fuir vers le Canada le 5 février 2006, où elle fut reconnue « réfugiée au sens de la Convention », sans audience, le 26 mai 2006.

[3] Après le départ de sa conjointe, le demandeur reçut la visite de cinq hommes à son bureau où il travaillait, le mardi 7 février 2006. Il s'agissait de l'oncle de sa conjointe accompagné de deux gendarmes et deux villageois qui menottèrent le demandeur et l'escortèrent vers leur voiture. Une fois dans leur véhicule, ils interrogèrent le demandeur à savoir où était la femme du chef en la personne de Suzanne. On lui intima l'ordre de leur montrer où elle était cachée. Le demandeur eut beau nier, l'oncle de Suzanne était convaincu que le demandeur l'avait cachée. Le demandeur fut menacé par les gendarmes parce que, selon eux, le demandeur mentait. Le demandeur allègue qu'il ne pouvait pas leur dire où se trouvait sa conjointe qui portait, en elle, son enfant, lors de son départ. Le demandeur fut conduit à la brigade où il fut gardé pendant quelques jours, avant d'être transféré à la prison centrale de Bafang. À cet endroit, le demandeur fut maltraité en plus d'être détenu dans des conditions inhumaines, ce qui eut comme conséquence que sa santé mentale et physique se détériora considérablement.

[4] Quelques mois plus tard, le premier adjoint au régisseur de la prison fut affecté ailleurs et un nouveau entra en fonction. Ce dernier, moyennant une somme de 300 000,00 francs CFA, permit au demandeur de contacter son frère. C'est ainsi que le demandeur fut libéré le 23 juillet 2006. Après avoir contacté le même passeur qui avait aidé sa conjointe, le demandeur quitta le Cameroun le 9 août 2006, en direction de Paris, muni d'un faux passeport au nom de Xxx **XXXX**. En France, une autre personne du nom d' Xxx **XXXX**. lui remit un passeport français au nom de Xxx **XXXX**., avec lequel il s'envola vers Montréal pour atterrir le 11 août 2006, où une autre personne l'attendait à qui il remit ses documents de voyage. Le demandeur sollicita l'asile, quatre jours plus tard.

[5] Après son arrivée au Canada, le demandeur apprit que sa mère et son frère étaient déménagés dans le nord du pays.

DÉCISION

[6] Le tribunal conclut que le demandeur n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger » pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Identité

[7] Afin d'établir son identité, le demandeur a déposé, entre autres, sa carte d'étudiant, son attestation de naissance et plusieurs documents scolaires. Le tribunal conclut que le demandeur a fourni des documents d'identité acceptables au sens de l'article 106¹ de la *Loi*.

Crédibilité

[8] Le demandeur n'était pas crédible et son témoignage n'était pas digne de foi en regard des éléments essentiels de sa demande d'asile.

[9] En effet, le demandeur a témoigné qu'il vivait avec sa conjointe, X., depuis juillet 2002, à Douala. Il a indiqué qu'ils vivaient ouvertement leur relation et étaient considérés comme des fiancés. Le demandeur a affirmé qu'il avait demandé la main de X. à l'oncle de cette dernière, qui vivait dans un village nommé Badoudeu à Bafang, qu'il a situé à l'ouest du Cameroun à environ quatre heures de route de Douala. Le demandeur a affirmé que lors de sa première rencontre avec l'oncle de X, en juin 2002, il avait demandé sa main, mais l'oncle ne lui avait encore jamais servi sa réponse.

[10] La conjointe du demandeur, qui a été déterminée « réfugiée au sens de la Convention », sans audience, en mai 2006, n'est pas venue témoigner à l'audience. Ainsi, le demandeur ne pourra pas expliquer les raisons pour lesquelles elle n'avait pas relaté cette demande en mariage dans son exposé circonstancié déposé au dossier sous la cote A-3. En effet, sa conjointe alléguait ce qui suit :

¹ “106. La Section de la protection des réfugiés prend en compte, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison et n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer.”

« (...) En juillet 2002, j'ai commencé à vivre avec Hervé à Douala. Nous avons souvent évoqué notre désir de nous marier, mais pour ce faire l'autorisation de mon oncle était nécessaire. Or, chaque fois que j'abordais avec mon oncle ce sujet, il restait vague et trouvait moyen de reporter cette conversation à une date ultérieure. Au mois d'août 2005, j'ai découvert que j'étais enceinte de l'enfant d'Hervé. Nous étions très heureux. »

[Reproduit tel quel]

[11] Le demandeur a raconté que ses problèmes avaient commencé en octobre 2005. Il a relaté que X lui avait annoncé qu'elle devait se rendre au village pour assister aux funérailles du chef qui était décédé, puisque l'oncle adoptif de cette dernière était prétendument un des neuf notables de Baboudeu à Bafang. Selon ses dires, sa conjointe n'était pas rentrée à Douala le jour prévu. Il avait alors téléphoné à une connaissance au village qui l'avait informé que X avait été choisie avec six autres femmes pour être l'une des épouses du nouveau chef du village. Le demandeur a été dans l'incapacité de nous donner le moindre détail sur le nom ou encore la date du décès du défunt chef, mais a pu donner le nom du nouveau chef, tel que relaté dans le témoignage écrit de sa conjointe².

[12] Le demandeur a expliqué que, puisque l'oncle de X. était l'un des neuf notables du village, il devait, selon la tradition, donner l'une de ses filles en mariage au nouveau chef. Selon ses dires, puisque l'oncle de X n'avait engendré que des garçons, il avait donc offert sa fille adoptive. Le demandeur a raconté que les sept épouses devaient passer trois mois enfermées avec le chef nouvellement nommé, afin qu'elles en ressortent enceintes. En effet, dans le narratif de sa conjointe, elle relate ce qui suit :

« J'ai essayé de protester, résister, mais en vain. Les gorilles du Chef me saisirent et m'emmenèrent vers le *Lâ. Kam*, la case secrète du chef où selon la tradition, le chef est enfermé avec ces nouvelles épouses pendant trois mois. C'est là que mon quotidien devint un cauchemar et que je subis sans cesse des pressions physiques et mentales de la part de Chef et des subalternes afin que je cède à ses avances sexuelles et autres perversions. C'était un véritable enfer.

« Après environ quatre semaines, alors que tout le monde dormait, j'ai réussi à m'enfuir et me suis dirigé dans la noirceur vers la maison d'un ami d'enfance qui se trouvait non loin. Il était paniqué de me voir débarquer à son domicile. Il craignait les représailles. Très tôt le matin, il m'aida à me rendre dans la ville de Bafang où il me laissa en me donnant de l'argent. J'ai aussitôt été m'acheter un ticket d'autobus vers Douala. »

[Reproduit tel quel]

² Pièce A-3, Motifs de décision dans le dossier MA6-00881, Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 31.

[13] Même si le demandeur ne sait rien sur le défunt chef, il a témoigné qu'il n'était pas obligatoire que l'épouse du nouveau chef soit vierge. Le demandeur n'a entrepris aucune démarche pour secourir sa conjointe parce que, selon ses dires, il n'avait aucun pouvoir face à un notable du village de Badoudeu. Il a affirmé que X n'avait pas fait valoir ni à son oncle, ni au chef du village, qu'elle était déjà enceinte pour éviter le sort qu'on lui réservait, par peur. Le demandeur n'a pas demandé l'aide des autorités non plus parce que, selon ses propos, ils n'interviennent pas dans ce genre de problème.

[14] Le demandeur a témoigné que X n'avait rencontré aucun obstacle, lors de sa fuite. Toutefois, même si cette dernière est retournée à leur domicile à Douala après sa fuite, le demandeur n'a pas pu donner la moindre information sur la manière dont elle avait pu échapper aux « gorilles du chef », tel que le demandeur les identifie, ni sur les raisons pour lesquelles elle avait attendu un mois pour se sauver, dans le contexte où elle n'avait pas rencontré d'opposition, lors de sa fuite.

[15] Mais là où le bât blesse, c'est que le demandeur a affirmé que sa conjointe n'avait pas eu de rapports sexuels avec le nouveau chef du village, lors des quatre semaines où elle a prétendument été séquestrée avec lui. Comment expliquer qu'il en fut ainsi, puisque l'objectif même de ce séjour fermé était que les épouses deviennent enceintes, le demandeur a fait valoir que le tour de Suzanne n'était peut-être pas venu.

[16] Le tribunal rejette cette histoire comme étant dénuée de toute crédibilité.

[17] Premièrement, le demandeur appartient à la même ethnie que sa conjointe, soit Bamiléké³, et a étudié dans la même région que celle d'où origine sa conjointe⁴, soit Bafang. Il est surprenant, voire incohérent, dans le contexte traditionnel et coutumier ethnique allégué, que le demandeur puisse donner spontanément le nom du nouveau chef de Baboudeu, alors que lui-même vit à Douala, et ne puisse donner aucune information sur l'ancien chef de cette région, alors que sa

³ Pièce D-1, Formulaire de renseignements personnels (FRP) du demandeur;

Pièce A-3, Motifs de décision dans le dossier MA6-00881, Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 1 (g).

⁴ Pièce A-3, Motifs de décision dans le dossier MA6-00881, Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 1 (e);

Pièce D-1, Formulaire de renseignements personnels (FRP) du demandeur, question 6.

conjointe, enceinte, entreprend prétendument un périple quatre heures de route pour se rendre aux funérailles de ce dernier.

[18] Deuxièmement, bien qu'il puisse être à la limite plausible, quoique surprenant, que le demandeur laisse partir seule sa conjointe enceinte pour entreprendre ce voyage vers le village, il est invraisemblable que le demandeur ne tente aucune démarche, si minime soit-elle, pour délivrer celle qu'il a demandée en mariage et qui porte son enfant. Le demandeur ne s'est même pas, au moins, rendu au village pour savoir si Suzanne s'y trouvait vraiment, et corroborer l'information qu'il avait supposément eu d'une simple connaissance, où il aurait pu tenter faire valoir sur place que sa conjointe était déjà enceinte et faire ainsi obstacle au destin qui l'attendait supposément. Cette histoire n'a pas de sens et le tribunal n'y croit pas. Ses explications à l'effet qu'il n'a aucun pouvoir face à un notable du village sont déraisonnables dans le contexte où le demandeur n'a pas vérifié l'information donnée par une connaissance, et n'a même pas tenté de faire valoir au village que sa conjointe était enceinte, information importante et pertinente qui aurait pu changer complètement la situation dans le contexte traditionnel et coutumier allégué.

[19] En outre, le tribunal estime tout aussi incohérent, dans les circonstances toutes particulières de cette affaire, que la conjointe du demandeur ait pu fuir aussi facilement les « gorilles du chef » de son village à deux reprises, alors que son oncle a pris supposément des mesures des plus drastiques envers le demandeur.

[20] Il découle de l'analyse qui précède que le tribunal ne croit pas ce scénario qu'il estime invraisemblable parce qu'il ne cadre pas avec l'ensemble des éléments de preuve vraisemblables. Par conséquent, le tribunal ne croit pas que l'oncle de X, ses acolytes et gendarmes sont débarqués chez lui, ni qu'il a été arrêté et détenu, après le départ de sa conjointe en direction du Canada. Il en découle que le tribunal ne croit pas non plus qu'il en a découlé pour la famille du demandeur les conséquences invoquées.

CONCLUSION

[21] Après l'analyse de l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve d'établir qu'il existe une « possibilité sérieuse » qu'il soit persécuté en vertu de l'un des motifs de la Convention. Il n'a pas non plus réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'advenant son retour au Cameroun, il serait personnellement

exposé à un risque de torture ou à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

[22] Pour tous ces motifs, le tribunal conclut que le demandeur, Xxxx **XXXXXX**, n'est pas un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger », et rejette sa demande d'asile.

XXXX XXXX

XXXX XXXX

Le 23 janvier 2008

Date

/ez

PROCÈS-VERBAL DU *CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION*
(*LA PARTIE DÉCISION SEULEMENT*) OU DE L'*ENQUÊTE* TENU(E) PAR
LA SECTION DE L'IMMIGRATION DE LA COMMISSION DE
L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

TENU(E) À [*indiquer le lieu*]
AUDIENCE : PUBLIQUE

NUMÉRO DE DOSSIER : AX-XXXXXX
DATE : XX XXXXX XXXX

ENTRE : Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

et : XXXXXXXXXXXXXXXX

TRIBUNAL : XXXXXXXXXXXX

CONSEIL DU MINISTRE : XXXXXXXXXXXX

CONSEIL DE L'INTÉRESSÉ(E) : XXXXXXXXXXXX

INTERPRÈTE : XXXXXXXXXXXX

Cette publication a été produite par (nom de l'entrepreneur) selon les conditions du contrat (insérez le numéro du contrat) pour le gouvernement du Canada.

- 1 -

NUMÉRO DE DOSSIER : AX-XXXXX

Date : XX XXXX XXXX

Insérez le texte de la transcription selon les spécifications du contrat.

FIN DE L'AUDIENCE

Par la présente, j'atteste que la transcription
du procès-verbal de la présente audience est fidèle.

Nom du transcripteur ou de la transcriptrice

Transcrit le [*insérez la date*]

PROCÈS-VERBAL DU *CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION*
(*LA PARTIE DÉCISION SEULEMENT*) OU DE L'*ENQUÊTE* TENU(E) PAR
LA SECTION DE L'IMMIGRATION DE LA COMMISSION DE
L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

TENU(E) À [indiquer le lieu]
AUDIENCE : À HUIS CLOS

NUMÉRO DE DOSSIER : AX-XXXXX
DATE : XX XXXXX XXXX

ENTRE : Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
et : XXXXXXXXXXXXXXXX

TRIBUNAL : XXXXXXXXXXXX
CONSEIL DU MINISTRE : XXXXXXXXXXXX
CONSEIL DE L'INTÉRESSÉ(E) : XXXXXXXXXXXX
INTERPRÈTE : XXXXXXXXXXXX

La présente publication contient des renseignements DÉSIGNÉS qui doivent être protégés conformément aux dispositions de la Politique sur la sécurité du gouvernement. Elle a été produite par (nom du fournisseur) selon les clauses du contrat (numéro du contrat) pour le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères et organismes, le cas échéant. La diffusion de cette publication, ou de toute information qu'elle contient, à toute personne non autorisée par l'organisme responsable, est interdite.

- 1 -

NUMÉRO DE DOSSIER : AX-XXXXX

Date : XX XXXX XXXX

Insérez le texte de la transcription selon les spécifications du contrat.

FIN DE L'AUDIENCE

Par la présente, j'atteste que la transcription
du procès-verbal de la présente audience est fidèle.

Nom du transcripteur ou de la transcriptrice
Transcrit le [*insérez la date*]

PROCÈS-VERBAL D'UNE *ENQUÊTE* ou *CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION (décision seulement)* TENUE PAR
LA SECTION DE L'IMMIGRATION
DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

TENUE À *indiquer le lieu*
AUDIENCE : HUIS CLOS

DOSSIER NUMÉRO : AX-XXXXX
DATE : XX XXXXX XXXX

ENTRE : Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

ET : XXXXXXXXXXXXXXXX

TRIBUNAL : XXXXXXXXXXXX

CONSEILLER
DU MINISTRE : XXXXXXXXXXXX

CONSEILLER
DE LA PERSONNE CONCERNÉE : XXXXXXXXXXXX

INTERPRÈTE : XXXXXXXXXXXX

Cette publication contient des renseignements DÉSIGNÉS qui doivent être protégés conformément aux dispositions de la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité. Elle a été produite par (nom du fournisseur) aux termes des dispositions du contrat numéro (numéro du contrat) pour le compte du gouvernement du Canada. Il est interdit de divulguer cette publication ou le moindre renseignement qu'elle contient à toute personne non autorisée par l'organisme auteur à les recevoir.

Insérer texte de la transcription selon les normes établies.

AUDIENCE TERMINÉE

Par la présente, je certifie de la véracité
et de l'authenticité de la transcription du
procès-verbal de la présente audience terminée.

Nom du transcripteur

Transcrit le *insérer date*

PROCÈS-VERBAL D'UNE *ENQUÊTE* OU D'UN *CONTRÔLE DES MOTIFS*
DE DÉTENTION (décision seulement) TENUE PAR
LA SECTION DE L'IMMIGRATION
DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

TENUE À *indiquer le lieu*
AUDIENCE : PUBLIQUE

DOSSIER NUMÉRO : AX-XXXXX
DATE : XX XXXXX XXXX

ENTRE : Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

ET : XXXXXXXXXXXXXXXX

TRIBUNAL : XXXXXXXXXXXX

CONSEILLER
DU MINISTRE : XXXXXXXXXXXX

CONSEILLER
DE LA PERSONNE CONCERNÉE : XXXXXXXXXXXX

INTERPRÈTE : XXXXXXXXXXXX

*Cette publication a été produite par (nom du fournisseur) aux termes des
dispositions du contrat numéro (numéro du contrat) pour le compte du
gouvernement du Canada.*

Insérer texte de la transcription selon les normes établies.

AUDIENCE TERMINÉE

Par la présente, je certifie de la véracité
et de l'authenticité de la transcription du
procès-verbal de la présente audience terminée.

Nom du transcripteur

Transcrit le *insérer date*